



GUIDE ET INFORMATIONS UTILES



POMPES FUNÈBRES LOIC

QUE FAIRE FACE AU DÉCÈS D'UN PROCHE ?

Préambule

Le décès d'un proche est l'une des épreuves les plus difficiles que l'on peut traverser dans la vie.

Outre l'aspect émotionnel de la perte, il y a également toute une série de démarches administratives et juridiques à accomplir, ce qui peut s'avérer très compliqué pour les familles endeuillées qui sont déjà éprouvées.

C'est pourquoi ce guide a été créé, afin de fournir un cadre clair et pratique pour aider les familles à effectuer les démarches après décès.

Nous sommes conscients que chaque situation est unique et que certaines étapes pourraient varier en fonction de votre cas particulier. N'hésitez pas à vous faire accompagner par un professionnel du droit ou un de nos conseillers funéraires pour vous aider dans ces moments difficiles.

Nous espérons que ce guide vous aidera à traverser cette période avec le moins de stress possible et que les informations qu'il contient vous permettront d'accomplir toutes les démarches avec succès.

**Ce guide vous est offert par les
POMPES FUNÈBRES LOIC
WWW.PFLOIC.FR**

Nous vous proposons aussi une solution complète avec un conseiller à votre disposition pendant plusieurs mois et qui se charge, pour vous, d'effectuer toutes ces démarches parfois fastidieuses.

Scannez le code pour plus de renseignements :



ou rendez-vous directement sur www.pfloic.fr

SOMMAIRE

04 L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

07 LE DÉROULEMENT DES
OBSÈQUES

11 CALENDRIER DES FORMALITÉS

13 LA SUCCESSION

16 NOTES IMPORTANTES

20 LES CONTACTS ET LIENS UTILES

04

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

Le décès survient : que faire ?

Le faire constater obligatoirement par un médecin dans les 24 heures, quel que soit le lieu du décès (domicile, déplacement, hôpital...).

Le médecin établira le certificat de décès.

Le déclarer à la mairie dans les 24 heures. La mairie délivrera l'acte de décès. Traiter les questions relatives au prélèvement d'organe et de don du corps.

Contactez une entreprise de pompes funèbres.



Lorsque le décès survient au domicile :

bien souvent, ce sont les proches qui appellent le médecin et se déplacent à la mairie du lieu d'habitation pour le déclarer. Cette démarche peut aussi être prise en charge par l'entreprise de pompes funèbres.

Lorsque le décès survient à l'hôpital :

à la clinique ou dans une maison de retraite, le médecin constate et rédige le certificat de décès. La transcription du décès est envoyée à la mairie du lieu de domicile du défunt. Ensuite, un avis de mention est communiqué à la mairie du lieu de naissance afin que l'information soit retranscrite sur l'acte de naissance.

Lorsque le décès survient à l'étranger :

vous devez informer les autorités consulaires françaises du pays. L'acte de décès local sera délivré par le consulat ou l'ambassade de France. Les services consulaires français transcriront l'acte de décès étranger dans le registre d'état civil français. Vous pourrez obtenir des copies d'acte de décès certifiées conformes à l'original au service central d'état civil de Nantes.

Concernant le rapatriement du corps ou les cendres du défunt et si ce dernier avait souscrit une assurance prenant en charge le rapatriement, le consulat procédera aux formalités réglementaires. Sans assurance, les frais de retour du corps ou les cendres, ou bien ceux découlant de l'inhumation sur place seront à la charge de la famille.

Les ambassades, consulats à l'étranger ou le Centre de crise en France peuvent vous assister dans vos démarches de même que les organismes d'assistance et les compagnies d'assurances.

Le Centre de crise en France est un outil créé en 2008 par le ministère des Affaires étrangères compétent dans le cadre des situations de crise à l'étranger. Il est doté d'un département « affaires individuelles » en capacité de vous accompagner dans les interventions de nature administrative, juridique ou pratique.

Obtenir le certificat de décès

La production du certificat de décès est nécessaire pour organiser les obsèques. Ce document obligatoirement établi par un médecin précise le caractère réel, absolu, constant de la mort, les circonstances et l'identité de la personne. Il date l'événement et garantit de satisfaire aux obligations de santé publique. Dans le cas d'une mort violente (accident, suicide...), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie qui procédera à une enquête. C'est au juge qu'il appartiendra de donner l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après avoir reçu le rapport du médecin légiste et l'enquête de police.

Déclarer le décès à la mairie

Un décès se déclare en se déplaçant à la mairie du lieu du décès ou à la mairie du dernier domicile du défunt dans les 24 heures. Le non-respect de ce délai peut être sanctionné par une amende.

La personne déclarante doit se munir des documents suivants : un justificatif d'identité pour elle-même ; le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie ; un justificatif concernant le défunt : livret de famille, carte nationale d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, carte de séjour...

Lors des formalités à accomplir après le décès, l'acte de décès vous sera réclamé à plusieurs reprises par différents organismes. Nous vous conseillons d'en demander une dizaine d'exemplaires.

Dès cet instant, les documents d'état civil comporteront la mention du décès (livret de famille, acte de naissance...), le défunt sera radié des listes électorales.

Les formalités effectuées en mairie ne donne lieu à aucun frais.

Obtenir un acte de décès

En se déplaçant à la mairie du lieu du décès ou à la mairie du dernier domicile du défunt ou par internet. Comme nous l'avons déjà précisé au paragraphe précédent, lors des formalités que vous aurez à accomplir après le décès, l'acte de décès sera exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs : employeur, banque, mutuelle, caisse de retraite...

Aborder le don d'organe ou le don du corps à la science

Dans les premières heures qui suivent le décès, la question du don d'organe peut être évoquée.

En France, la loi prévoit que toute personne est donneuse par défaut (consentement présumé).

Si le défunt n'a pas explicitement donné son consentement, les proches sont interrogés sur la volonté de la personne décédée. Dans le cas où le défunt a manifesté son refus en s'inscrivant au registre national des refus, le prélèvement d'organe ne sera pas effectué. En premier lieu, l'équipe médicale consultera ce fichier.

Pour information, le don du corps à la science résulte d'une démarche volontaire qui doit être faite par déclaration sur papier daté et signé à la faculté de médecine de son choix. Après vérification, la faculté de médecine envoie une carte de donneur à conserver sur soi.

C'est une démarche réversible. Le coût dépend des centres de don.



07 LE DÉROULEMENT DES OBSÈQUES

L'inhumation ou la crémation doit avoir lieu dans des délais précis : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai maximal de 6 jours court à compter de l'entrée du corps sur le territoire français.

Les entreprises de service funéraire organisent avec les proches les funérailles en fonction des volontés exprimées par le défunt. Le défunt peut avoir laissé ses volontés par testament ou souscrit un contrat auprès d'un assureur ou d'un organisme de pompes funèbres.

En l'absence de famille, d'amis, ou de contrat d'obsèques souscrit auprès d'un prestataire funéraire, les obsèques incombent au maire de la commune.

Les entreprises de pompes funèbres

Lorsque le défunt n'a pas souscrit de contrat désignant un prestataire funéraire afin d'organiser ses obsèques, les familles peuvent sélectionner l'entreprise de leur

choix quel que soit le lieu du décès et quels que soient la ville, la commune et le département (hors départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où ce sont les établissements publics du culte qui détiennent le monopole des pompes funèbres). Selon l'organisation de la commune trois formules de gestion existent :

la régie municipale

elle n'existe que dans les villes les plus grandes (Lyon, Paris ...) et assure directement les services funéraires ;

la concession

c'est une entreprise, choisie par la commune et mandatée par elle, qui assure en ses lieux et place et sous son contrôle les services funéraires dont elle détient le monopole ;

la liberté de service

adoptée par de nombreuses communes rurales, elle laisse aux entreprises de pompes funèbres privées, le soin de pourvoir, sous contrôle de la municipalité, à tous les services funéraires.



Le transport du corps

Dans tous les cas, le corps du défunt doit être transporté par un véhicule agréé.

Qu'il s'agisse d'un transport du lieu du décès au domicile, du domicile vers une chambre funéraire ou le jour des funérailles, des conditions sont à respecter :

- **Délai** : dans les 24 heures qui suivent le constat du décès. Si des soins de conservation ont été réalisés, le délai est porté à 48 heures ;
- **Autorisations de transport** à l'extérieur de la commune : le maire ou le préfet de police sont habilités à délivrer les autorisations ;
- **Distance supérieure à 600 km** : le corps doit être traité par un thanatopracteur.



L'inhumation

Elle se fait, généralement, dans un cimetière. Toute personne domiciliée, décédée ou possédant une sépulture dans une commune a le droit d'être enterrée dans le cimetière de cette commune.

À titre exceptionnel, elle peut avoir lieu dans un endroit privé (parc, jardin) à condition que celui-ci soit situé à 35 mètres au moins de l'enceinte d'une ville ou d'un bourg. Il s'avère que cette autorisation est rarement accordée par la Préfecture.

L'inhumation se fait :

- soit en concession, il s'agit d'une parcelle de terrain d'un cimetière que la municipalité concède à un particulier. Il s'agit d'un droit d'usage et non d'un achat de terrain.

Pour être enterré dans le cimetière communal, l'autorisation du maire est obligatoire. Elle est accordée de fait lorsqu'il s'agit du lieu de résidence principale ou du lieu de décès, et dans le cas où il existe déjà une concession familiale. Il existe quatre types de concession :

- concession temporaire (entre 5 et 15 ans)
- concession trentenaire
- concession cinquantenaire
- concession perpétuelle (durée illimitée).

À l'échéance de la concession, la famille dispose de 2 ans pour la reconduire. La ville peut ensuite reprendre la concession sans obligation pour le maire de prévenir le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

- soit en terrain communal : sans concession, le défunt est inhumé en terrain commun, dans un emplacement individuel. Cet emplacement est fourni gratuitement pour au moins 5 ans.



La crémation

La crémation ou incinération consiste à ce que les équipements du crématorium brûlent le corps du défunt et le transforme en cendres. L'autorisation est délivrée par le maire de la commune du lieu de mise en bière, sur présentation de deux documents :

- un acte exprimant la volonté du défunt ou à défaut, une demande écrite de la personne chargée des obsèques ;
- un certificat du médecin garantissant, notamment, de répondre aux obligations médico-légales.

À l'issue de la cérémonie, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire destinée à la famille. Elle pourra être déposée dans une sépulture ou dans une case d'un columbarium, scellée sur un monument funéraire où les cendres seront dispersées dans un lieu destiné à la dispersion des cendres appelé « jardin du souvenir », espace existant dans la plupart des cimetières.

La conservation de l'urne cinéraire dans une propriété privée est désormais interdite par la loi.

Les obsèques civiles et religieuses

Les obsèques civiles se déroulent sans référence religieuse. Les obsèques religieuses diffèrent selon la religion du défunt. Il convient de se rapprocher des établissements de culte pour en connaître les modalités.

Les dépenses liées aux obsèques

Les tarifs sont différents selon les régions et les prestations retenues.

Les funérailles coûtent en moyenne de 3 800 € à 4 500 € (source Confédération professionnelle du funéraire et de la marbrerie).

En général, les frais d'obsèques couvrent les dépenses liées à la cérémonie (convoi, porteur, démarches, cercueil, urne) et ne comprennent pas l'ouverture et la fermeture de la sépulture ni les travaux de marbrerie. Cette prestation peut être complétée au vu de la volonté des familles. Vous pourrez également faire face à d'autres frais comme l'achat d'une concession si celle-ci n'est pas déjà réservée.

Lorsque la succession est refusée, les frais d'obsèques incombent néanmoins à la famille.

Les frais relatifs aux funérailles peuvent être prélevés sur le compte bancaire du défunt dans la limite de 5518.26€ (*Arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier*) si le solde du compte le permet.

Dans le cas où le défunt et sa famille sont sans ressources et à défaut d'avoir souscrit un contrat d'assurance obsèques, les obsèques sont prises en charge par la municipalité.

MAJ 2023

La caisse de retraite

Pour le décès d'un retraité, la personne qui paye les frais d'obsèques (être héritier ou ayant droit n'est pas obligatoire) peut demander de se faire rembourser par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnav) si celle-ci doit de l'argent au défunt (arriéré de pension de retraite). Le montant du remboursement est plafonné à 2 286,74 €.

La sécurité sociale

Le versement d'un capital aux ayant-droit du défunt est possible, sous réserve de remplir plusieurs conditions pour que cette somme soit accordée, notamment être affilié à l'Assurance Maladie et avoir ses cotisations à jour.

Le plafond est 3 681 € pour un salarié du secteur privé.

11 CALENDRIER DES FORMALITÉS

FAIT

IMMÉDIATEMENT

- Contacter les pompes funèbres LOIC (94)
(Toutes les coordonnées sont à la dernière page)
- Déterminer les modalités d'obsèques en tenant compte des volontés du défunt
- Prévenir l'employeur du défunt
- Pour les défunts anciens combattants officiers, membres de la Légion d'honneur, etc... Contacter les services du Ministère de la Défense ou les associations concernés

FAIT

DANS LES 8 JOURS

- Faire l'inventaire des comptes et assurances
- Contacter les organismes bancaires
- Contacter les assurances
- Prévenir le bailleur ou le propriétaire
- Prendre une décision pour le véhicule du défunt
- Contacter le fournisseur d'électricité / d'eau
- Contacter l'opérateur téléphonique
- Contacter les différents services d'abonnements

APRÈS 8 JOURS OU DANS LE MOIS

FAIT

- Prouver que vous êtes héritier du défunt
(lorsque la succession est inférieure ou égale à 5 000 €, vous devez avoir une attestation signée de l'ensemble des héritiers lorsqu'elle est supérieure à 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété)

- Contacter les organismes sociaux pour les allocations

- Saisir le juge des tutelles

Si le défunt laisse des enfants mineurs, il faut saisir le juge des tutelles. Le juge se chargera de prendre les dispositions utiles pour protéger le patrimoine qui doit leur revenir.

APRÈS 1 MOIS OU DANS LES 6 MOIS

FAIT

- Régler la succession (partage de l'héritage)
Il est possible de contacter un notaire (celui de votre choix) pour qu'il vérifie s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire.

*Pour engager le règlement de la succession, il est obligatoire de recourir à un notaire **dans certains cas seulement**.*

- Déclarer la succession aux impôts
Une fois la succession réglée les héritiers doivent parfois déclarer la succession aux impôts. Après avoir fait la déclaration de succession, les héritiers doivent parfois payer des droits de succession.

- Impôts : déclarer un changement de situation
Si le défunt était votre époux/épouse ou partenaire de Pacs, vous pouvez signaler son décès à l'administration fiscale pour qu'elle vous applique un nouveau taux de prélèvement d'impôt sur le revenu.

13 LA SUCCESSION

Il s'agit de la transmission du patrimoine d'une personne décédée au profit de ses héritiers. Lorsque la succession comporte des biens immobiliers, le recours au notaire est obligatoire. La famille choisit elle-même le notaire en charge du règlement de la succession.

En cas de succession complexe, de contexte familial compliqué ou selon la valeur de l'actif successoral, il est possible de saisir un huissier de justice. Ce dernier dresse l'inventaire des biens et le cas échéant, appose les scellés.

La déclaration de la succession auprès des impôts est faite par le notaire dans les six mois qui suivent la déclaration du décès. Lorsqu'il s'agit d'un défunt décédé et résidant hors de France, ce délai est porté à un an. Le délai pour qu'un héritier réclame une succession est de 10 ans.

Des formalités particulières ou certains événements peuvent augmenter les délais :

- enfant mineur ou adulte protégé sous curatelle ou tutelle : intervention du juge des tutelles qui veillera à la protection du patrimoine ;
- mésentente familiale ;
- transmission d'une entreprise : désignation d'un expert ;
- recherche d'héritier

Les droits de succession

Les abattements

Abattement personnel

Les droits sont dus sur l'actif successoral déduction faite d'un abattement qui varie selon le lien de parenté.

Abattement personnel (juillet 2014)

Situation	Abattement
Enfant (ou représentant)	100 000 €
Ascendant	100 000 €
Frère ou soeur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Handicapé (*)	159 325 €
Autres	1 594 €

() Cet abattement se cumule avec l'abattement lié aux liens de parenté (c'est le cas par exemple pour un enfant handicapé qui bénéficie alors d'un abattement de 259 325 € c'est-à-dire 100 000 € au titre du lien de parenté et 159 325 au titre du handicap).*

Ces abattements sont diminués de ceux dont l'héritier a déjà bénéficié à l'occasion de donations antérieures qui lui ont été faites par le défunt de son vivant depuis moins de 15 ans

Exemple : Eric hérite de son père, d'une somme de 150 000 € => les droits seront calculés sur une assiette de 50 000 € (150 000 - 100 000 d'abattement).

Abattement spécial pour handicap

Pour le calcul des droits de succession, les héritiers ou légataire frappés d'une infirmité physique ou mentale bénéficient d'un abattement de 159 325 € sur leur part. Cet abattement se cumule avec l'abattement prévu en fonction du lien de parenté. Dans le cas d'un neveu, par exemple, l'abattement sera de 167 292 € (159 325 € + 7 967 €).

Le tarif des droits

Le tarif des droits varie, lui aussi, en fonction du lien de parenté unissant le défunt à l'ayant droit. Dans le cas du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs : il n'y a pas de droits de succession.

Le rôle du notaire

Le notaire est tenu au secret professionnel. Il est habilité à régler les successions. Il effectue notamment :

- la déclaration de succession ;
- la recherche, l'ouverture, le cas échéant, du testament
- l'établissement de l'acte de notoriété permettant le déblocage des comptes bancaires ;
- la rédaction de différents actes (certificat de propriété, acte de notoriété héréditaire, attestation de propriété, inventaire de succession...).

Son intervention est obligatoire pour la réception et l'authentification de certains actes. Par exemple, seul un notaire peut interroger le « fichier central des dispositions de dernières volontés » pour savoir si un testament (ou une donation au dernier vivant) y est inscrit. Cette consultation fait partie de ses obligations.

Il peut aussi se charger de plusieurs formalités et démarches : demande de pièces d'état civil et d'extraits de documents cadastraux, notification du décès aux organismes sociaux, banques, compagnies d'assurance.

Comment attester de sa qualité d'héritier ?

• Le certificat d'hérédité

Dans le cas des successions dites « simples » et/ou dans le cadre desquelles les sommes à régler sont inférieures à 5 335,72€, ce certificat permet d'attester de sa qualité d'héritier.

Dans une volonté de simplification des règles de preuve et afin d'éviter aux héritiers la production d'actes authentiques plus onéreux, la délivrance de ce document par les mairies, a été admise.

Cependant, les maires n'ont pas l'obligation de l'établir.

En cas de refus, vous devrez vous adresser à un notaire.

L'acte de notoriété héréditaire

C'est le mode de preuve habituel pour justifier de sa qualité d'héritier ; il est nécessaire, notamment pour que les héritiers puissent percevoir les fonds détenus sur les comptes bancaires du défunt, les capitaux décès ou changer la carte grise du véhicule ...

Il indique qui sont les héritiers et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent. En pratique, l'acte de notoriété est établi par le notaire.

Cet acte est le plus souvent délivré dans le cadre de successions dites « complexes » et/ou dans le cadre desquelles les sommes à régler sont supérieures à 5 335,72 €.

En cas d'urgence

Je possède un contrat obsèques

Collez l'étiquette de votre contrat ici

Personne à contacter :

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Personne à contacter :

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

En cas d'urgence

Liste des documents à préparer et à emmener aux
Pompes Funèbres LOIC :

- Le livret de famille

ou

- L'acte de naissance
- Le titre de concession
*(document qui atteste de votre emplacement
au cimetière)*
- Le contrat d'assurance
obsèques *(si existant)*
- Les volontés éventuelles
- Le RIB du défunt

*(si vous souhaitez procéder à un prélèvement sur son
compte bancaire, comme le permet l'arrêté du 7 mai
2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code
monétaire et financier)*

AUTRES LIENS UTILES

Le décès à l'étranger

Centre de crise

37, Quai d'Orsay

75 351 PARIS

Tél. 01 53 59 11 10

www.diplomatie.gouv.fr

Le don du corps

Centre du Don des Corps

Université Paris Descartes

45, rue des Saints-Pères -

75006 Paris

Tél. : 01 42 60 82 54 ou 01

42 86 20 48

La demande d'acte de décès pour un événement survenu en France métropolitaine ou dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

Contacter

les services d'état civil de la mairie du lieu du décès ou de résidence du défunt en se déplaçant ou par internet.

La plupart des sites internet des mairies proposent ce service.

La demande d'acte de décès pour un événement produit à l'étranger

Service Central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère des Affaires étrangères

Sous-direction de l'état civil et de la nationalité

Service central d'Etat civil

11, rue de la Maison Blanche

44 941 Nantes Cedex 9



Centre national du Chèque emploi service universel

63, rue de la Montat
42 961 Saint-Étienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (n° indigo 0,12 € TTC/min.)

Soutien psychologiques aux personnes

Fédération Vivre Son Deuil

Présente sur 11 régions en France, a pour but d'apporter un soutien aux personnes en deuil par différentes approches :

- écoutes téléphoniques ;
- entretiens individuels ;
- groupes de parole ;
- ateliers d'écriture.

Écoute téléphonique nationale :

01 42 38 08 08 Courriel : vivresondeuil.idf@free.fr
[http : contact@empreintes-asso.com](http://contact@empreintes-asso.com)

Régimes des Indépendants et professions libérales

RSI : Régime social des Indépendants.
<http://www.rsi.fr>

CNBF : Caisse nationale des barreaux français.

<http://www.cnbf.fr>

CRN : Caisse de retraite des notaires.

<http://www.crn.fr>

CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

<http://www.cipav-retraite.fr>

CAVP : Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

<http://www.cavp.fr>

CAVOM : Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

<http://www.cavom.org>

CAVEC : Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes.

<http://www.cavec.fr>

CAVAMAC : Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation

<http://www.cavamac.fr>

CARPV : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires

<http://www.carpv.fr>

CARPIMKO : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes

<http://www.carpimko.com>

FICOBA ADMINISTRATIF

22, avenue JF KENNEDY
77 796 Nemours

AGIRA – association pour la gestion des informations sur le risque d'assurance

1, rue Jules Lefebvre 75 431 Paris cedex 09
e-mail agira@agira.asso.fr
site www.agira.asso.fr

Dépôt de la déclaration de succession

Le défunt était domicilié en France
Déposez votre déclaration au :
Service des impôts des entreprises (du domicile du défunt) Pôle
enregistrement

Le défunt était domicilié à l'étranger

Adressez votre déclaration à :

Recette des impôts des particuliers - Non-résidents
10 rue du centre 93 465 Noisy le Grand Cedex
Téléphone standard : 01 57 33 83 00
Courriel : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Le défunt résidait habituellement à Monaco

Déposez votre déclaration au :

SIE de MENTON
7, rue Victor Hugo 06 507 MENTON Cedex
Courriel :
sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr
SIE de Menton

CARMF : Caisse autonome de retraite des médecins de France

<http://www.carmf.fr>

CARCDSF : Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

<http://www.carcdsf.fr>

AUTRES LIENS UTILES

Actualité de la vie publique

www.vie-publique.fr

Actes d'état civil, certificat de naissance, mariage, décès

www.actes-etat-civil.fr

Assurance maladie en ligne

www.ameli.fr

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

www.lassuranceretraite.fr

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

www.cnavpl.fr

Diffusion du droit (service public)

www.legifrance.gouv.fr

Direction générale des impôts

www.impots-gouv.fr

Portail de l'administration française

www.service-public.fr

Portail des notaires de France

www.notaires.fr

Régime social des indépendants (RSI)

www.rsi.fr

Retraite complémentaire Agirc-ARCCO

www.maretraitecomplementaire.fr

Retraite Sécurité sociale

www.lassuranceretraite.fr

Sécurité sociale

www.ameli.fr

Tableaux des maladies professionnelles

www.inrs.fr

Ce guide vous est offert par les

POMPES FUNÈBRES LOIC

WWW.PFLOIC.FR

pour vous aider dans ce moment difficile.

Nous vous proposons aussi une solution complète avec un conseiller à votre disposition pendant plusieurs mois et qui se charge, pour vous, d'effectuer toutes ces démarches parfois fastidieuses.

Pour plus de renseignements, scannez le code ci-dessus.



SCANNEZ MOI

NOS AGENCES

POMPES FUNEBRES LOIC BONNEUIL

10 rue d'Estienne d'Orves 94 380 Bonneuil-sur-Marne

POMPES FUNEBRES CRETEIL

23 B avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil

POMPES FUNEBRES LOIC VILLEJUIF

41 avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF

Téléphone 24h/24h 7j/7

01 43 77 49 40

Email :

contact@pfloic.fr

POMPES FUNEBRES SAINT PIERRE MARSEILLE

373 Rue Saint-Pierre 13 005 Marseille

04 86 77 37 43

Email :

pompesfunebressaintpierre@yahoo.fr

ENTREPRISES MEMBRES DE RESOBSEQUES

www.resobseques.fr